

DECISION N° 374/OAPI/DG/DGA/DAJ/SAJ

Portant radiation partielle de l'enregistrement de la marque « TRESOR » n° 78755

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ORGANISATION AFRICAINE DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE

- Vu** l'Accord portant révision de l'Accord de Bangui du 2 mars 1977 instituant une Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle ;
- Vu** l'Annexe III dudit Accord et notamment son article 18 ;
- Vu** le certificat d'enregistrement n° 78755 de la marque « TRESOR » ;
- Vu** l'opposition à cet enregistrement formulée le 07 janvier 2016 par la société LANCOME PARFUMS ET BEAUTE ET CIE, représentée par le cabinet JING & PARTNERS ;
- Vu** la lettre n° 0660/OAPI/DG/DGA/DAJ/SAJ/MAM du 10 février 2016 communiquant l'avis d'opposition au titulaire de la marque « TRESOR » n° 78755 ;

Attendu que la marque « TRESOR » a été déposée le 03 mars 2014 par la société TRESOR FOODS LIMITED et Madame KHONTE Pauline et enregistrée sous le n° 78755 pour les produits des classes 3, 29 et 30, ensuite publiée au BOPI n° 08MQ/2014 paru le 15 juillet 2015 ;

Attendu qu'au soutien de son opposition, la société LANCOME PARFUMS ET BEAUTE ET CIE fait valoir qu'elle est titulaire des marques :

- TRESOR n° 29531 déposée le 16 janvier 1990 dans la classe 3 ;
- TRESOR LANCOME PARIS n° 30134 déposée le 04 septembre 1990 dans la classe 3 ;

Que ces enregistrements sont actuellement en vigueur selon les dispositions de l'Accord de Bangui ;

Que les deux signes en présence ont le même nombre de lettres avec le même nom, la même prononciation phonétique « TRESOR », qui constitue le caractère dominant des deux marques ;

Que le nom « TRESOR » ne pas un terme commun, mais une création de son esprit, et constitue une manipulation abusive des esprits visant à porter atteinte a ses marques « TRESOR » n° 29531 et n° 30134 ;

Que les marques des deux titulaires en conflit ont été déposées pour l'exploitation et la commercialisation des produits de la classe 3, et cet enregistrement querellé porte atteinte à ses droits et

ne saurait coexister en classe 3 avec ses marques ;

Qu'il existe une similarité entre les marques des deux titulaires, tant au niveau des signes qu'au niveau des produits au point de comporter un risque de tromperie ou de confusion auprès du consommateur d'attention moyenne ; qu'il y a lieu de radier la marque « TRESOR » n° 78755 en classe 3 qui viole ses droits antérieurs ;

Attendu que la société TRESOR FOODS LIMITED et Madame KHONTE Pauline n'ont pas réagi dans les délais, à l'avis d'opposition formulée par la société LANCOME PARFUMS ET BEAUTE ET CIE, que les dispositions de l'article 18 alinéa 2 de l'Annexe III de l'Accord de Bangui sont donc applicables,

DECIDE :

Article 1 : L'opposition à l'enregistrement n° 78755 de la marque « TRESOR » formulée par la société LANCOME PARFUMS ET BEAUTE ET CIE est reçue en la forme.

Article 2 : Au fond, l'enregistrement n° 78755 de la marque « TRESOR » est radié partiellement pour les produits de la classe 3.

Article 3 : La présente radiation partielle sera publiée au Bulletin Officiel de la Propriété Industrielle.

Article 4 : La société TRESOR FOODS LIMITED et Madame KHONTE Pauline, titulaires de la marque « TRESOR » n° 78755, disposent d'un délai de trois (3) mois, à compter de la réception de la présente décision, pour saisir la Commission Supérieure de Recours.

Fait à Yaoundé, le 30/12/2016

(é) Paulin EDOU EDOU